

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Madame la Directrice Territoriale du  
Nord – Pas-de-Calais de  
Voies Navigable de France  
Service Maîtrise d'Ouvrage  
37 rue du Plat  
BP725

59034 LILLE cedex

RECOMMANDE AVEC AR

*n° 59 1 / AE*

Lille, le 29 MAI 2019

Madame la Directrice,

Par courrier reçu le 28 février 2017, vous avez déposé une demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement concernant « **le recalibrage de la Lys mitoyenne de Deùlémont à Halluin (Nord)**, dossier enregistré sous le n° 59-2017-00019.

**Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 relatif à cette demande.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 15 de l'arrêté préfectoral).

Rachida JOETS se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Madame la Directrice Territoriale du Nord - Pas-de-Calais de Voies Navigables de France**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement concernant le recalibrage de la Lys mitoyenne de Deùlémont à Halluin (Nord), en date du 21 mai 2019.  
(autorisation unique 59-2017-00019).

A \_\_\_\_\_ le  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 594/PE

Madame, Monsieur le Maire  
de la commune de

CF Liste des destinataires

Lille, le 29 MAI 2019

Madame, Monsieur le Maire,

Madame la Directrice Territoriale du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France a déposé une demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 59-20187-00019 concernant le recalibrage de la Lys mitoyenne de Deùlémont à Halluin (Nord), en date du 28 février 2017.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral, en date du 21 mai 2019.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Rachida JOETS se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Délégation territoriale de Lille de la DDTM

## **LISTE DES COMMUNES**

**Monsieur le Maire de la commune de DEULEMONT**  
Mairie de Deùlémont  
Place Louis Claro  
59890 DEULEMONT

**Monsieur le Maire de la commune de WARNETON**  
Mairie de WARNETON  
59560 WARNETON

**Monsieur le Maire de la commune de COMINES**  
Mairie de Comines  
Grand place, BP 20059  
59560 COMINES

**Monsieur le Maire de la commune de WERVICQ-SUD**  
Mairie de Wervicq-Sud  
53 Rue Gabriel Péri  
59117 WERVICQ SUD

**Monsieur le Maire de la commune de BOUSBECQUE**  
Mairie de Bousbecque  
19 Rue de Wervicq, BP 14  
59166 BOUSBECQUE

**Monsieur le Maire de la commune d'HALLUIN**  
Mairie d'Halluin  
Espace François Mitterrand, 24 rue Marthe Nollet  
59250 HALLUIN



## PRÉFET DU NORD

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER DU NORD

Service Eau  
Environnement

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement,  
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,  
concernant le recalibrage de la Lys mitoyenne de Deulémont à Halluin (Nord)**

**Porteur du projet: VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) - Direction Territoriale Nord Pas de Calais**

**37, rue du Plat – BP 725– 59 034 LILLE Cedex**

**pour son compte et pour :**

**Le Service Public de Wallonie (SPW) – 7500 Tournai Belgique  
et De Vlaamse Waterweg NV (DVW) - 9820 Merelbeke Belgique**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la convention européenne d'Espoo du 10 septembre 1997 portant sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontalier ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

.../...

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistrée le 28 février 2017, présentée par Voies Navigables de France (VNF) afin d'obtenir l'autorisation de procéder au recalibrage de la Lys mitoyenne de Deùlémont à Halluin (Nord) ;

Vu les avis émis lors des consultations ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 25 octobre 2017 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 octobre au 16 novembre 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 12 décembre 2018 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 23 avril 2019 ;

Vu le porter à connaissance, au mandataire des trois Maîtres d'Ouvrage, du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 26 avril 2019 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du mandataire en retour en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que Voies Navigables de France (VNF) démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Voies Navigables de France (VNF) démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Voies Navigables de France (VNF) démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que les trois (3) maîtrises d'ouvrage (VNF, SPW et DVW) s'engagent à mettre en œuvre en phase chantier l'ensemble des mesures pour éviter d'impacter l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les espèces protégées et leurs habitats telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que VNF s'engage à mettre en œuvre et à suivre l'ensemble des mesures compensatoires liées aux impacts des travaux réalisés en France pour son compte et celui des deux (2) autres maîtres d'ouvrage sur l'eau et les milieux aquatiques d'une part et sur les espèces protégées et leurs habitats d'autre part, telles qu'elles sont décrites dans le dossier d'autorisation unique, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que l'impact sur les zones humides est compensé par la création d'une zone humide sur le site du TD 18 et par la restauration d'une prairie de fauche de plus de 2 hectares, à partir d'une prairie historiquement propice mais dégradée ou d'une prairie permanente, pour que la flore (fritillaire pintade, orchidées des marais et la faune associée) s'y développe à terme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire Voies Navigables de France (VNF) - Direction Territoriale Nord Pas de Calais - siège social :  
37, rue du Plat – BP 725 – 59 034 LILLE Cedex, représenté par la Directrice territoriale Nord Pas-de-Calais

Mandataire d'une part

et

Le Service Public de Wallonie (SPW) – 7500 Tournai Belgique,

et De Vlaamse Waterweg NV (DVW) - 9820 Merelbeke Belgique d'autre part,

ci-après dénommés « les bénéficiaires de l'autorisation », sont autorisés au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation unique IOTA dans sa version du 27 juin 2017, à procéder au recalibrage de la Lys Mitoyenne de Deûlémont à Halluin (Nord).

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

- 1.1 Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Recalibrage du lit de la Lys par dragage du fond et élargissement en berges sur un linéaire de 16 km.  <b>AUTORISATION</b>
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes: 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Berges modifiées (côté France) par défenses de berge en gabion, enrochements et palplanches sous eau sur un linéaire de 9 775 m  <b>AUTORISATION</b>
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Destruction de 3 à 4 ha d'herbiers aquatiques sur tout le linéaire (dont 50% en France)  <b>AUTORISATION</b>
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).  Est également exclu jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Volume de sédiments à extraire en France = 105 000 m <sup>3</sup>  <b>AUTORISATION</b>

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1ha (Autorisation) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Destruction de 7 520 m <sup>2</sup> de zones humides (après mesures d'évitement)  <b>DECLARATION</b>

### 1.2 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- Angélique officinale, *Angelica archangelica* : destruction de pieds, récolte de graines et mise en culture à des fins de réintroduction,
- Triton crêté, *Triturus cristatus*, Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*, Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille rousse, *Rana temporaria*, Grenouille verte, *Rana kl.esculenta* : destruction de spécimens, capture pour sauvetage de spécimens, destruction d'habitats,
- Bouscarle de Cetti, *Cettia cetti*, Bruant des roseaux, *Emberiza schoeniclus*, Busard des roseaux, *Circus aeruginosus*, Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*, Locustelle tachetée, *Locustella naevia*, Phragmite des joncs, *Acrocephalus schoenobaenus*, Rousserolle effarvatte, *Acrocephalus scirpaceus*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Chevêche d'Athéna, *Athene noctua*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Épervier d'Europe, *Accipiter nisus*, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, Faucon hobereau, *Falco subbuteo*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette des jardins, *Sylvia borin*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Linotte mélodieuse, *Linaria cannabina*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Mésange boréale, *Poecile montanus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Pic vert, *Picus viridis*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Rouge-gorge familier, *Erithacus rubecula*, Rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*, Serin cini, *Serinus serinus*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe, *Chloris chloris* : destruction d'habitats, perturbation de spécimens,
- Pispistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*, Pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*, Murin de Natterer, *Myotis nattereri*, Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii* : destruction d'habitats,
- Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus* : destruction d'habitats.

### 1.3 Évaluation environnementale

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique au titre des rubriques suivantes :

<b>Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux</b>
Rubrique 10 : Canalisation et régularisation des cours d'eau.
Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; - consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; - installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères.

## Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux

Rubrique 21 : Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau

b) Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits au cours d'une année étant supérieur à 2 000 m<sup>3</sup>.

### **Article 2 - Description du projet et objet de l'autorisation**

#### 2.1 – Le projet

Le projet vise à augmenter le gabarit de la voie d'eau dans le cadre de la liaison fluviale européenne Seine–Escaut afin de permettre le passage de péniches et convois poussés de classe Vb. Il s'inscrit dans les projets prioritaires du réseau trans-européen de transport (RTE-T).

La section concernée par les travaux de recalibrage est comprise entre Deûlémont, à la confluence Deûle–Lys, et Halluin (France) / Menin (Belgique, au niveau du pont de Menin), soit un linéaire d'environ 16 km. Cette partie de la Lys est dite « mitoyenne » de part sa situation géographique à la fois sur le territoire français et sur les territoires wallon et flamand en Belgique.

L'opération consiste essentiellement en un élargissement et en un approfondissement de la voie d'eau, par des travaux de terrassement, de reconstitution de berges et de dragage :

- de la section 1 : de Deûlémont à l'écluse de Comines sous maîtrise d'ouvrage de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF),
- de la section 2 : de l'écluse de Comines à la frontière Wallonie/Flandre sous maîtrise d'ouvrage du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (SPW),
- de la section 3 : de la frontière Wallonie/Flandre au pont de Menin sous maîtrise d'ouvrage de De Vlaamse Waterweg NV (DVW)

La réalisation d'un franchissement piscicole au niveau de l'écluse de Comines est également prévue en tant que mesure d'accompagnement de l'opération.

La localisation du projet et la répartition entre les 3 maîtrises d'ouvrage sont fournis en annexes 1 et 2.

#### 2.2 – Objet de la présente autorisation

Les travaux, objet de la présente autorisation, sont ceux qui seront réalisés sur les trois (3) sections **du territoire français uniquement** :

- Les travaux de l'opération qui seront réalisés par les trois (3) Maîtres d'Ouvrage sus-visés (chacun sur sa section) en France, c'est-à-dire :
  - l'ensemble des travaux de dragage et d'approfondissement de la partie du lit de la rivière située en France,
  - la reconstitution et le terrassement des berges françaises, ainsi que la restauration des chemins de halage, avec le maintien de la continuité piétonne,
  - la création sur la voie d'eau des aménagements spécifiques suivants :
    - un bassin de virement à Bousbecque dimensionné pour les navires de classe européenne dite Va+,
    - une nouvelle zone de stationnement et/ou de croisement, dimensionnée pour les navires de classe Vb. Cette zone servira également à la régulation du trafic des navires de classe Vb au droit de Wervik,
    - deux nouvelles zones d'attente pour alternat total, dimensionnées pour les navires de classe européenne Vb, pour le passage sous le pont de Comines,
    - la partie sur le territoire français de l'aménagement du franchissement piscicole au niveau de l'écluse de Comines (mesure d'accompagnement du projet).

- la gestion des matériaux excédentaires de la section 1 uniquement<sup>1</sup> :
  - les matériaux inertes sont principalement utilisés pour les remblais nécessaires au projet de traitement des berges, au remodelage des deux (2) bras morts (Vert-Digue et Comines) dans le cadre de la réalisation des mesures compensatoires,
  - les matériaux non inertes seront gérés par l'entreprise de travaux en charge du dragage.
- VNF est responsable de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi des mesures compensatoires (mesures liées aux travaux réalisés en France). Ces mesures compensatoires seront réalisées en France et consistent en :
  - le remodelage des 2 bras morts (Vert-Digue et Comines) avec la création de hauts fonds pour recréer des habitats impactés par le dragage et la reconstitution de berges,
  - la création d'une zone humide sur le site n°18 de Deûlémont (mesure compensatoire à la destruction de zones humides).
  - la restauration d'une prairie de fauche de plus de 2 hectares à partir d'une prairie historiquement propice mais dégradée ou d'une prairie permanente pour que la flore (fritillaire pintade, orchidées des marais et la faune associée) s'y développe à terme.

### **Article 3 - Prescriptions particulières communes aux trois (3) maîtres d'ouvrage et spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

**Chaque Maître d'Ouvrage** sera responsable de l'application des mesures en phase chantier pour les travaux dont il a la charge.

Ces prescriptions s'appliquent tant pour les travaux de recalibrage réalisés par les 3 maîtrises d'ouvrage que pour les travaux relatifs aux mesures compensatoires réalisés uniquement par VNF.

#### 3.1 – Tenue du chantier

VNF :

- désigne en son sein un responsable de l'opération ;
- mandate un écologue pour la mise en œuvre des mesures en phase chantier définies au présent arrêté en faveur des espèces et des habitats (mesure ACC 01 du dossier de dérogation) et des milieux aquatiques (notamment zones humides) ainsi que pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi des mesures compensatoires.

Une cellule de coordination entre les (3) maîtres d'ouvrage sera mise en place par VNF pour coordonner les travaux sur les 3 tronçons. Cette cellule sera animée par le responsable de l'opération désigné par VNF. Celui-ci sera responsable des travaux réalisés par VNF et veillera à la bonne réalisation des opérations sur les autres tronçons et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, chaque entreprise intervenant sur le chantier, et son mandataire dans le cas d'un groupement d'entreprise, désigne un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est notamment responsable de la tenue d'un journal de chantier, rédigé ou traduit en langue française, qui est tenu à disposition du service police de l'eau.

L'écologue :

- opère une mise à jour en continu de l'état initial ;
- contribue à la mise en œuvre du balisage des secteurs sensibles ;
- assure, avant toute intervention d'une entreprise (ou d'un groupement d'entreprises), sa formation sur les enjeux écologiques, en rédigeant des notes illustrées, en organisant des sessions d'information, ...
- assiste VNF en phase chantier (génie écologique, visites, réunions, ...).

Il intervient une fois par mois de façon systématique et autant que de besoin selon les sensibilités écologiques constatées pendant le chantier. Ces interventions sont sanctionnées de relevés de décision, joints aux journaux de chantier et tenus à disposition du service police de l'eau par VNF.

<sup>1</sup>Concernant les matériaux résultant de l'opération, conformément au projet de convention entre la France, la Région Wallonne et la Région Flamande, chaque maître d'ouvrage traitera les matériaux excavés en France ou en Belgique, résultant de l'exécution des travaux dont il a la charge sur sa section, sur son territoire suivant sa réglementation nationale, ce qui implique que la présente autorisation traite uniquement des matériaux résultant de la section 1 gérée par VNF

### 3.2 – Mesures préalables au démarrage des travaux

- Information des riverains et usagers

Une information aux riverains et usagers doit être faite par VNF (réunion, affichage sur site, publication par voie de presse, signalisation, ...) préalablement aux travaux pour les informer du lieu et de la période d'intervention et des itinéraires à emprunter le cas échéant.

- État des lieux avant/après travaux

VNF réalisera les constats suivants :

- constat avant et après travaux avec propriétaires/exploitants des zones agricoles utilisées en phase chantier pour les travaux d'aménagement du Vert Digue, nécessitant le passage d'engins le long du bras sur les zones de pâture bovine  
Les accès et pistes de circulation des engins de chantier seront remis en état après travaux.
- constat avec propriétaires riverains, avant et après travaux, de l'état des voiries, des fissurations éventuelles de bâtiments ou d'habitations, ...

- Pêche de sauvegarde

Afin de réduire l'impact temporaire sur la faune piscicole, une pêche de sauvegarde est à mettre en œuvre par VNF avant les travaux sur les secteurs des 2 délaissés.

- Balisage

Un balisage permettant la mise en défens de l'Ophrys abeille et du Scirpe des bois, *Scirpus sylvaticus*, en phase chantier (mesure E-R 01 du dossier de dérogation) doit être mis en place au démarrage du chantier.

Les stations d'espèces végétales protégées, présentes à proximité immédiate des travaux sont balisées par une clôture amovible pendant toute la durée du chantier pour prévenir toute dégradation.

L'écologue vérifie le bon état du balisage et des stations pendant toute la durée du chantier.

La mesure concerne une station de Scirpe des bois à Halluin (tronçon 18) et une station d'Ophrys abeille à Deùlémont (tronçon 2).

- Suivi avant et pendant les travaux

mesure S 03 : suivi et sauvetage d'amphibiens en phase chantier

Avant et pendant chaque phase de travaux, l'écologue désigné s'assure de l'absence d'amphibiens sur les secteurs sensibles (Warneton, Wervicq-Sud). Les spécimens rencontrés sont capturés et déplacés vers des habitats favorables non impactés : mares et fossés en eau pour les spécimens en phase aquatique, haies et fourrés pour les spécimens en phase terrestre.

Cette prospection est réalisée au moins deux fois par mois par conditions météorologiques favorables aux amphibiens.

La manipulation respecte le protocole sanitaire de désinfection établi par la Société Herpétologique de France pour éviter la dissémination de pathogènes, chytridiomycose notamment.

- Mesures pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Pour lutter contre les végétaux exotiques envahissants, les mesures suivantes, destinées tant à éviter leur dissémination qu'à assurer la pérennité des aménagements y compris compensatoires, sont à mettre en place, sur prescriptions de l'écologue, sur les stations impactées.

Sur les berges de la Lys, les stations de Renouée du Japon, *Fallopia japonica*, et de Buddléia de David, *Buddleia davidii*, sont balisées préalablement aux travaux. Les stations impactées par les travaux sont supprimées :

- Buddléia de David : arrachage et abattage avant fructification,
- Renouée du Japon : décaissement des rhizomes, nettoyage des engins, exportation de toutes terres contaminées en Centre d'Enfouissement Technique.

Sur les délaissés aménagés à des fins compensatoires :

- Renouée du Japon : géolocalisation à des fins d'application du plan de gestion,
- Balsamine de l'Himalaya : arrachage avant fructification,
- Hydrocotyle fausse Renoncule, Élodée du Canada : sessions d'arrachage (sans dispersion) puis compostage, avant travaux et après aménagement.

Un suivi et une gestion pérenne des espèces exotiques envahissantes sont mis en place pour maîtriser leur développement.

Les bénéficiaires de la présente autorisation pourront se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul pour tous les conseils en la matière.

### 3.3- Période et programmation des travaux

Aucun démarrage des travaux n'est autorisé tant que VNF ne dispose pas de l'ensemble de la maîtrise foncière pour réaliser l'opération, y compris pour la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 7 ci-dessous.

VNF avertira le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début des travaux (y compris les travaux relatifs aux mesures compensatoires), de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (annexe 3). Il avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux devront tenir compte des périodes les plus adaptées vis-à-vis des risques de destruction d'espèces faunistiques et floristiques, tel que décrit dans les mesures suivantes :

- Adaptation de la période de défrichement:
  - en fonction de la phase terrestre des amphibiens (mesure E-R 03 du dossier de dérogation) :  
Les travaux de défrichement sont réalisés avant le démarrage des travaux, entre septembre et octobre, pour éviter les périodes d'hivernage et d'estivage des amphibiens. Dessouchage et girobroyage sont évités. Les engins travaillent depuis le chemin de service, sans circulation sur les talus.  
La mesure s'applique aux secteurs sensibles, en rives droite et gauche, depuis la courbe de Deùlémont jusqu'à l'îlot du Vert Digue inclus (tronçons 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8) et de l'îlot de Wervicq inclus jusqu'à l'amont de l'écluse de Menin (tronçons 14, 15).
  - en fonction des périodes d'élevage des jeunes et d'hibernation du Hérisson d'Europe et des chiroptères (mesure E-R 07) :  
Les défrichements (hors rejets de moins d'un an non concernés par les prescriptions relatives au défrichement) sont réalisés de septembre à octobre pour éviter les pleines périodes d'élevage des jeunes et d'hibernation du Hérisson d'Europe et des chiroptères.  
La mesure concerne l'ensemble du linéaire de la Lys mitoyenne entre Deùlémont et Halluin pour le Hérisson d'Europe et les secteurs comportant de vieux arbres pouvant offrir des cavités aux chiroptères (alignement de Peuplier du Canada en rive droite à Halluin sur le tronçon 19, ripisylve en rive droite à Halluin sur le tronçon 20).
  - en fonction de la nidification de l'avifaune (mesure E-R 05) :  
Les défrichements (ripisylve, haie, jeune boisement, boisement, friche arbustive) et fauches (roselière, mégaphorbiaie) sont réalisés en dehors de la période de mi-mars à mi-juillet pour préserver la reproduction des oiseaux.  
La mesure s'applique au linéaire de la Lys mitoyenne entre Deùlémont et Halluin et au terrain de dépôt 18.
- Adaptation de la période d'aménagement des délaissés  
en fonction de la reproduction de la Bouvière, *Rhodeus sericeus*, et des Anodontes, *Anodonta species* (mesure E-R 02)  
L'aménagement des délaissés de Comines (franchissement piscicole) et de Warneton (Vert Digue) est réalisé en dehors de la période d'avril à juin pour préserver la reproduction de la Bouvière, et en dehors de la période de juin à août, pour préserver la reproduction des Anodontes.
- Adaptation de la période de comblement et de création de fossés :  
en fonction de la reproduction des amphibiens (mesure E-R 04)  
Les terrassements en vue du comblement et de la création de fossés sont réalisés en dehors de la période de février à septembre inclus pour préserver la reproduction et la dispersion des amphibiens. La mesure concerne 700 m de fossés à Warneton (tronçon 6) et 350 m à Bousbecque.
- Adaptation de la période des travaux sur végétations existantes de berges :  
en fonction de la nidification de l'avifaune (mesure E-R 06)  
Les travaux sur les végétations existantes de berges sont réalisés entre mi-juillet et mi-mars pour préserver la reproduction printanière et estivale des oiseaux.  
La mesure s'applique aux secteurs sensibles constitués des tronçons 2, 3, 4, 7 et 14.
- Adaptation de la période des opérations de dragage :  
en fonction de la période de reproduction des espèces piscicoles  
Les opérations de dragage auront lieu entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année A et le 31 janvier de l'année A+1.

### 3.4 – Installations de chantier

L'implantation des installations de chantier devra faire l'objet d'une validation préalable par l'écologue.

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.
- la collecte et le traitement des eaux de ruissellement du chantier en circuit fermé
- la réduction et le décalage de l'emprise chantier en dehors des zones humides
- l'utilisation de pistes provisoires et d'emplacement des plateformes techniques qui évitent le franchissement des cours d'eau ou la traversée des zones humides
- un plan de circulation des engins favorisant les routes et pistes existantes plutôt que leur création provisoire
- l'utilisation d'huiles biodégradables pour les engins
- la présence de kits anti-pollution dans les engins ainsi que des produits absorbants spécifiques aux pollutions sur sol et en eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 3.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les bénéficiaires de l'autorisation veilleront par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

### 3.6 - Emploi d'engins

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Notamment, pour les travaux d'aménagement du Vert Digue qui nécessitent le passage d'engins le long du bras sur les zones de pâture bovine, des mesures pour limiter le tassement sont à mettre en place (emploi d'engins adaptés, circulation des engins sur plaques ...).

Les accès et pistes de circulation des engins de chantier seront remis en état après travaux.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Afin de limiter les risques de contaminations accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ainsi que les engins en dehors des horaires de travail.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants et produits polluants seront tenus éloignés des cours d'eau.

### 3.7- Nuisances

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter et à faire respecter les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère.

Les travaux seront réalisés uniquement en journée, sans éclairage artificiel.

### 3.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être mis en place et devra être accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les bénéficiaires veilleront au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée, et sur zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Les entreprises devront mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter tout accident chimique. Elles seront équipées de kits anti-pollution.

En cas de pollution de l'eau lors de la phase de travaux, par des produits chimiques ou des hydrocarbures ou autres, l'incident fera l'objet dès connaissance d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau et sera consigné sur le journal de chantier.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les matériaux souillés devront être enlevés immédiatement et transportés dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau dès connaissance de l'incident.

### 3.9 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Un système de filtration (lit filtrant ou autre) sera, si nécessaire, mis en place à l'aval des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension et respecter notamment les prescriptions de l'article 3.10 ci-dessous. Les techniques de filtration retenues seront portées à la connaissance des services de police de l'eau, de l'AFB et de la Fédération de pêche a minima 2 mois avant le début des travaux.

### 3.10 - Mesures relatives aux opérations de dragage

Les bénéficiaires de l'autorisation sont autorisés à procéder aux opérations de dragage dans la zone reprise en annexe 1.

#### 3.10.1 - Modalités du dragage

Afin de limiter au maximum la remise en suspension, le dragage sera effectué par pelle hydraulique sur ponton, celle-ci sera munie d'un GPS afin de limiter le risque de décolmatage de la voie d'eau. Un contrôle de la bathymétrie sera réalisé par GPS tout au long du chantier pour contrôler les volumes prélevés et la profondeur du fond de la voie d'eau.

Les zones draguées seront localisées et feront l'objet de relevés bathymétriques journallement sur une cartographie et jointes au journal de chantier. Les volumes dragués seront également enregistrés et tenus à la disposition du Service de Police de l'Eau.

Les sédiments dragués seront ensuite acheminés par barges vers le lieu de traitement et de valorisation.

#### 3.10.2 - Suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de dragage

Un suivi régulier sera réalisé tout au long du chantier et sera consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage. Ce suivi porte d'une part sur la qualité physico-chimique de l'eau et d'autre part sur la qualité biologique de l'eau. Les mesures seront localisées à deux profondeurs situées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface. Ces mesures seront réalisées 100 m en amont et 100 m à l'aval hydraulique immédiat du chantier se décalant au rythme du chantier.

Il sera réalisé un état initial de la qualité physico-chimique et de la qualité biologique des eaux en phase préparatoire chantier avant le démarrage des travaux afin d'adapter si nécessaire le suivi des paramètres et les valeurs seuils.

- Suivi de la qualité physico-chimique

Le maître d'ouvrage réalise un suivi bi-hebdomadaire pendant toute la durée du chantier sur les 8 métaux suivants dans le cas où ceux-ci présentent un dépassement du seuil S1 défini à l'arrêté du 09 août 2006 dans l'état initial :

- Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, et Zinc ;
- HAP, PCB.

- Suivi de la qualité biologique

Le maître d'ouvrage réalise des mesures en continu pendant toute la durée du chantier de :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES).
- le taux d'oxygène.

Les cadences de dragage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau (seuil minimum de 4 mg/l pour la teneur en oxygène dissous pour la seconde catégorie piscicole avec comme espèce repère = brochet).

En cas de dépassement du seuil de 4 mg/l (soit une teneur en oxygène dissous sous le seuil), le service en charge de la police de l'eau devra immédiatement en être informé et la cadence des travaux devra être réduite jusqu'à un retour de la teneur en oxygène dissous supérieure à la valeur seuil.

Dans le cas où la mesure de l'oxygène dissous est :

- comprise entre 3 mg/l et 4 mg/l pendant plus d'une heure, le chantier doit être arrêté ;
- inférieure à 3 mg/l, le chantier doit être arrêté immédiatement.

Le dragage ne pourra pas reprendre tant que la mesure de l'oxygène dissous n'est pas revenue au-dessus de 4 mg/l.

#### **Article 4 - Mise en service des installations et récolement - Production documentaire**

Après réception des travaux et levée des réserves, les bénéficiaires de la présente autorisation informeront, sous 15 jours, le service en charge de la police de l'eau de la date effective de réception de l'ensemble des aménagements et de leur mise en service.

Le procès-verbal de cette réception, les plans de récolement de l'ensemble des travaux devront être transmis au service de police de l'eau au plus tard un mois après la date de réception des travaux.

#### **Article 5- Prescriptions particulières s'appliquant à VNF relatives à la gestion des matériaux excédentaires**

##### 5.1 - Qualité et devenir des produits de dragage extraits par VNF

Les sédiments extraits sur la section 1 par VNF feront l'objet d'une nouvelle analyse physico-chimique et d'écotoxicité en amont des travaux pour confirmer leur caractère inerte/non inerte et non dangereux/dangereux afin de les acheminer vers les destinations adaptées. Le suivi de la qualité des sédiments extraits ainsi que les fiches de suivi de ces déchets sont à tenir à disposition du service de police de l'eau et doivent préciser

- les analyses de sédiments au regard de l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux,
- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de dragage selon l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (caractère inerte ou non inerte), et l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux)
- le devenir définitif des produits de dragage ; le stockage définitif en France en terrains de dépôt des sédiments extraits n'est pas autorisé, seul le stockage temporaire de transit est possible ; l'autorisation administrative correspondante devra avoir été obtenue et être visée.

##### 5.2 - Qualité et devenir des matériaux extraits par VNF

Les matériaux extraits sur la section 1 (et également les terres provenant de l'aménagement du TD18) feront l'objet d'une nouvelle analyse physico-chimique et d'écotoxicité en phase travaux pour confirmer leur caractère inerte/non inerte et non dangereux/dangereux afin de vérifier la possibilité de les revaloriser ou la nécessité de les acheminer vers les destinations adaptées.

Le suivi de la qualité de ces matériaux ainsi que les fiches de suivi sont à tenir à la disposition du service de police de l'eau. et doivent préciser leur devenir définitif. Le stockage définitif en France en terrains de dépôt des matériaux extraits n'est pas autorisé, seul le stockage temporaire de transit est possible ; l'autorisation administrative correspondante devra avoir été obtenue et être visée.

Les matériaux inertes réutilisés dans le cadre du projet, et notamment dans la mesure compensatoire relative à la restauration des deux délaissés de Comines et Warneton, feront l'objet d'une étude granulométrique qui sera transmise à l'AFB et au Service de Police de l'Eau. Le volume de matériaux réutilisés sera précisé et localisé pour chaque aménagement.

#### **Article 6-Mesure d'accompagnement**

VNF s'assure de la mise en place d'un franchissement piscicole sur le délaissé de la Lys au droit de l'écluse de Comines. Celui-ci devra être opérationnel au plus tard à la fin des travaux autorisés par le présent arrêté.

VNF fournira à l'AFB et à la Fédération de pêche, pour avis préalablement à la mise en œuvre de l'aménagement, les plans et dimensionnements, ainsi qu'une note précisant les modalités d'entretien du franchissement piscicole.

## **Article 7-Mesures compensatoires**

VNF est responsable de l'application des mesures compensatoires et de leur suivi en territoire français, pour son compte et au titre des deux (2) autres maîtres d'Ouvrage.

### **7.1- Mesures compensatoires à mettre en œuvre**

Des Comités de pilotage avec a minima le service police de l'eau et l'AFB seront organisés (une fois par mois environ, en fonction de l'avancement et selon un calendrier fixé à chaque réunion pour les suivantes) pour la mise en place des mesures compensatoires mises en œuvre par VNF (la création de zone humide, la restauration d'une zone humide en prairie de fauche, et la restauration des délaissés de Comines et Warneton). Le premier comité de pilotage aura lieu au moins un mois avant démarrage de ces mesures compensatoires.

#### **7.1.1-Mesures compensatoires « zone humide »**

- **Aménagement de la zone de compensation «en création de zone humide »**

Le projet détruit 7 500 m<sup>2</sup> de zones humides.

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, VNF crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans son dossier.

La zone de compensation est un ancien terrain de dépôt (TD18) propriété de VNF, situé à la confluence de la Deûle et de la Lys sur la commune de Deulémont, sur la parcelle référencée au cadastre AC 0001. Elle vise à créer une zone humide sur une surface de 8 000 m<sup>2</sup>, par les actions suivantes :

- côté chemin de service, décaissement de la zone en pente douce 3/1 jusque 11,4 m NGF sur 3 m de large,
- entre le fossé et l'étang, décaissement de la zone entre 11,8 m NGF et 12,2 m NGF,
- côté étang un petit merlon à 12,4 m NGF sera préservé au niveau des berges, ainsi que l'étang et la roselière
- les terres décaissées seront évacuées en dehors du site.

Si les terres mises à nu après décaissement s'avèrent polluées VNF évacue les terres polluées et les remplace par des terres franches inertes selon la même topographie que celle définie ci-dessus. Les résultats d'analyses de pollution correspondants sont à transmettre au service en charge de la Police de l'eau.

La recolonisation naturelle est privilégiée. Si des plantations sont nécessaires, celles-ci doivent être indigènes de la région Hauts-de-France<sup>2</sup>.

Des dispositifs (clôtures, portail, panneaux d'interdiction, ...) sont aménagés pour éviter après aménagement, les intrusions, notamment de véhicules, sur le site d'évitement et la dégradation des milieux par le public.

Des panneaux d'information sur l'intérêt des zones humides sont en outre mis en place.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide et les décaissements à réaliser sont repris en annexe 4-1.

Ces aménagements seront engagés avant les travaux de recalibrage et achevés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux (hors défrichage et débroussaillage).

- **Aménagement de la mesure compensatoire "restauration de zone humide"**

VNF procède à la restauration d'une prairie de fauche de plus de 2 ha, à partir d'une zone humide historiquement propice mais dégradée ou d'une prairie permanente, pour que la flore (fritillaire pintade, orchidées des marais et la faune associée) s'y développe à terme.

La recolonisation naturelle est privilégiée. Si des plantations sont nécessaires, celles-ci doivent être indigènes de la région Hauts-de-France<sup>2</sup>.

2 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Les terrains d'accueil de cette mesure compensatoire sur les parcelles cadastrées XD 56 et XD 57 dans la commune de Steenwerck sont des terrains propriétés de l'Agence de l'eau Artois Picardie. Ces terrains sont en cours de cession à VNF. La maîtrise foncière de ces terrains par VNF devra être effective au démarrage des travaux correspondants.

La localisation des terrains figure en annexe 4-2. Des études complémentaires doivent être menées sur le périmètre à aménager, y compris gestion des déblais/remblais : étude topographique, sondages pédologiques et inventaires flore/habitats. L'aménagement détaillé sera proposé au service police de l'eau par VNF à l'issue de ces études, avant toute mise en œuvre de cette mesure compensatoire. Il conviendra notamment de maintenir l'espace boisé ou a minima une haie.

Les terres décaissées ne sont mises en remblais ni en zone humide, ni en zone inondable. Les remblais ne doivent impacter aucune espèce protégée ou patrimoniale, et ne doivent pas modifier le ruissellement existant des eaux.

Ces aménagements seront engagés avant les travaux de recalibrage et achevés au plus tard le 31 décembre de l'année N+3, N correspondant à l'année de démarrage des travaux (hors défrichement et débroussaillage).

- Gestion des zones de compensation

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire, aucun désherbage chimique, aucun apport d'azote minéral ou organique n'est autorisé,
- à lutter contre les espèces exotiques envahissantes,
- à entretenir par fauches tardives exportatrices (sur l'ensemble des habitats ou en rotation),

La gestion et l'entretien des zones de compensation seront assurés par VNF.

Pour chaque mesure, un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter de manière à satisfaire les objectifs d'atteinte des habitats humides visés.

Ces plans de gestion et leurs mises à jour seront transmis à l'AFB et au service en charge de la Police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les mesures de gestion à appliquer doivent être reprises dans les documents précités.

- Pérennité des mesures

Les emprises et les fonctionnalités de chacune des mesures de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de ces zones de compensation, objets du présent arrêté, est interdite. VNF prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de ces zones humides, objets du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée d'au moins 30 ans.

- Plan de récolement des zones de compensation

À la fin des aménagements des deux zones de compensation, VNF fournira au service en charge de la Police de l'eau les plans de récolement propres aux aménagements de ces zones de compensation, faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées. Le devenir des terres excavées, le cas échéant, doit être également indiqué.

### 7.1.2 - Mesures compensatoires espèces protégées

mesure COMP 01 : percolation des nouveaux enrochements du canal pour l'Angélique officinale  
Au fur-et-à-mesure du chantier, les enrochements (14 600 m) sont colmatés par un mélange limono-graveleux favorable à l'Angélique officinale et à d'autres hélophytes sur le talus hors d'eau et jusqu'à 1 m sous le niveau normal de navigation.

mesure COMP 02 : ensemencement de l'Angélique officinale  
Des graines mûres d'Angélique officinale sont récoltées au sein des linéaires de berges impactées, avant travaux. Les graines sont séchées, conservées, puis ensemencées au sein des enrochements percolés stabilisés, en automne et au printemps suivants.

Au printemps suivant la récolte, Un lot de graines est mis en culture ex-situ par une structure compétente en botanique. Après développement de leur système racinaire, les jeunes plants sont plantés dans les enrochements percolés à proximité du niveau d'eau.

Un suivi est réalisé pour estimer le taux de reprise. En cas d'échec, un second ensemencement est réalisé à partir d'un lot de graines, préalablement mis de côté.

L'encadrement scientifique du Conservatoire Botanique National de Bailleul est sollicité.

Un bilan synthétique de l'opération est transmis à la DDTM du Nord, la DREAL Hauts-de-France et à Monsieur l'Expert délégué flore du CNPN.

mesure COMP 03 : création d'habitats terrestres pour les amphibiens

Lors des défrichements, des tas de bois et branchages sont constitués sur les talus, du côté des milieux connexes (annexes hydrauliques, fossés, zones humides des tronçons 2, 3, 4, 14) pour constituer des habitats terrestres pour les amphibiens.

mesure COMP 04 : création d'habitats pour le Hérisson d'Europe

Lors des défrichements, environ 20 tas de bois et branchages sont constitués du côté des milieux connexes (jeunes boisements défrichés des îlots de Comines, de Wervicq-Sud, Warneton et tronçons 19 à 20 à Halluin) pour constituer des abris favorables au Hérisson d'Europe.

mesure COMP 05 : colmatage des nouveaux enrochements du canal et plantations d'hélophytes et de ripisylve en rive

Au fur et à mesure du chantier, les nouveaux enrochements sont colmatés en insérant dans les interstices un mélange limono-argileux favorisant la colonisation végétale des berges.

Pour constituer des mégaphorbiaies et ripisylves, les enrochements colmatés sont plantés d'hélophytes, arbres et arbustes diversifiés, choisis selon le « guide pour l'utilisation de plantes herbacées et/ou d'arbres et arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nord-Pas-de-Calais » (Conservatoire Botanique National de Bailleul) et certifiés de souches locales.

En particulier :

- 2 000 ml (50 linéaires de 40 m) de roselières sont constitués par plantation de rhizomes de Roseau commun, *Phragmites australis*,
- 5 000 ml de ripisylves sont constitués avec prédominance de Saules.

Les végétations arborées sont plantées à l'écart des hélophytes et de l'Angélique officinale pour éviter de créer une concurrence et un ombrage.

mesure COMP 06 : réaménagement des talus et accotements du chemin de services

5 000 m de haies hautes sont plantées du côté des milieux connexes. 2200 m de haies arbustives sont plantées du côté canal et/ou du côté milieux connexes. Ces plantations sont à réaliser au plus tard à la fin des travaux de recalibrage.

Les talus perturbés et recréés en berges sont ensemencés d'un mélange grainier de type prairie fleurie.

Les espèces arborées, arbustives et prairiales sont choisis selon le « guide pour l'utilisation de plantes herbacées et/ou d'arbres et arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nord-Pas-de-Calais » (Conservatoire Botanique National de Bailleul) et certifiés de souches locales.

mesure COMP 07 : restauration de deux délaissés de Comines et Warneton

La restauration des deux délaissés est à réaliser au plus tard à la fin des travaux de recalibrage.

COMP 07-1 :

Le délaissé de Comines est aménagé comme un cours d'eau naturel sinueux présentant de larges risbermes d'hélophytes pour permettre le franchissement piscicole de l'écluse de Comines.

Les végétations et les milieux aquatiques des berges sont préservés en l'état. 3,6 ha d'habitats sont restaurés en risbermes d'hélophytes et en annexes hydrauliques.

COMP 07-2 :

En rive droite du délaissé de Warneton (Vert-Digue), 830 ml de berges sont restaurées en pente douce (pente de 4 pour 1). Des clôtures et pompes à museau seront posées pour empêcher le piétinement par le bétail.

5 zones de hauts-fonds sont créées avec des terres franches non polluées (surface de 1,35 ha, 750 ml, profondeur de 0 à 25 cm sous le niveau normal de navigation).

mesure COMP 08 : restauration des contre-fossés à Warneton et Bousbecque

La restauration des contre-fossés est à réaliser au plus tard à la fin des travaux de recalibrage.

Les contres-fossés atterris sont restaurés par curage doux, entre octobre et janvier, pour permettre leur maintien en eau afin de favoriser les herbiers aquatiques, le Butome en ombelle et la reproduction des amphibiens.

600 m de fossés sont restaurés sur les tronçons 2 et 4 à Warneton. 200 m de fossés sont restaurés à Bousbecque sur le tronçon 14. Les tronçons à restaurer sont localisés par un écologue de façon à favoriser les espèces végétales et les amphibiens.

## 7.2 - Suivi des mesures compensatoires

### 7.2.1 - Suivi des zones de compensation (création zone humide, restauration zone humide en prairie de fauche)

VNF fera réaliser dans la zone de compensation :

- des relevés pédologiques,
- des inventaires faunistiques et floristiques par un écologue aux périodes biologiquement les plus propices (mai et juillet) avant aménagement du site et après aménagement chaque année pendant 5 ans, afin d'évaluer la viabilité des mesures de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par VNF. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Pour chacune des deux mesures compensatoires, un premier rapport d'évaluation avant aménagement sera transmis au service Police de l'eau et à l'AFB.

Les rapports d'évaluation suivants seront transmis avant le 31 décembre des années N'+2, N'+4 et N'+6, N' correspondant à l'année de démarrage de chaque mesure compensatoire.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, VNF mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs.

Les résultats du suivi ainsi que le rapport seront transmis au service de Police de l'eau et à l'AFB à chaque échéance.

Les suivis seront réalisés sur 30 ans afin de démontrer la pérennité écologique des mesures.

- 7.2.2 - Suivi des mesures compensatoires relatives au dossier de dérogation  
mesure S 01 : suivi des populations d'Angélique officinale

Un suivi scientifique post-chantier est réalisé sur les berges de la Lys (de Deülémont à Halluin) sur une durée de 5 ans. Le suivi évalue la réimplantation de l'Angélique officinale :

- estimation du nombre de pieds,
- succès de l'ensemencement,
- recolonisation des berges par l'Angélique officinale,
- cartographie des stations nouvelles.

Le rapport complet est transmis à la DDTM du Nord, à la DREAL Hauts-de-France et à Monsieur l'Expert délégué flore du CNPN.

mesure S 02 : suivi des populations de faune

Un suivi scientifique post-chantier est réalisé au niveau des mesures compensatoires sur une durée de 5 ans. Le suivi évalue la colonisation des aménagements par la faune :

- amphibiens : 2 prospections nocturnes en reproduction (mars et avril) au niveau des annexes hydrauliques proches du chemin de services,
- oiseaux : 2 prospections en nidification (avril et mai/juin), 2 sessions en migration (mars et septembre/octobre), une prospection en hivernage (décembre/janvier) au niveau du canal et des délaissés restaurés (Comines et Warneton),
- chiroptères : 1 prospection nocturne (juin/juillet) par enregistrement au niveau du canal et des délaissés restaurés (Comines et Warneton),
- mammifères terrestres : 1 session de piégeage photographique (juin/juillet) aux abords des tas de bois.

Le rapport complet est transmis à la DDTM du Nord, à la DREAL Hauts-de-France et au CSRPN Hauts-de-France.

## mesure G 01 : plan de gestion des délaissés de Comines et Warneton

Un écologue établit des plans de gestion sur 5 ans renouvelables sur chacun des délaissés restaurés de Comines et Warneton. Les orientations sont les suivantes :

- favoriser la diversité des habitats (eaux libres, herbiers aquatiques, roselières, mégaphorbiaies, ripisylves, fourrés arbustifs et arborés),
- favoriser les milieux aquatiques et leurs ceintures de végétations,
- maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes,
- suivi et évaluation des habitats et espèces.

Les modes de gestion s'appuient sur la fauche exportatrice en rotation et le contrôle des ligneux. VNF assure la gestion.

Le plan de gestion est transmis à la DDTM du Nord, à l'AFB et à la DREAL Hauts-de-France.

### **Article 8 – Comité de pilotage**

Un comité de pilotage incluant le service en charge de la Police de l'Eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de Pêche, l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et les bénéficiaires de l'autorisation sera constitué par VNF dès les premiers travaux.

VNF y présentera, au moins une fois par an au démarrage de la campagne de dragage :

- le bilan des dragages de l'année écoulée,
- le programme prévisionnel des dragages de l'année à venir et les mesures qui seront prises pour limiter les incidences sur la faune piscicole,
- l'état d'avancement des mesures compensatoires.

### **Article 9 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

### **Article 10 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, les bénéficiaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

## **Article 11 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

## **Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents**

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer, dès qu'il en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 13 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

## **Article 15 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement, et la réglementation applicable en Belgique.

## **Article 16 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 17 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Deùlémont, Warneton, Comines, Wervicq-sud, Bousbecque et Halluin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

### **Article 18 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La Direction territoriale Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France (VNF)
- Service Public de Wallonie (SPW),
- De Vlaamse Waterweg NV (DVW),

et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux autorités belges, flamandes et wallonnes,
- aux maires des communes de Deùlémont, Warneton, Comines, Wervicq-sud, Bousbecque et Halluin,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au chef du service départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,
- au président du Conseil National pour la Protection de la Nature,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Violaine DÉMARET

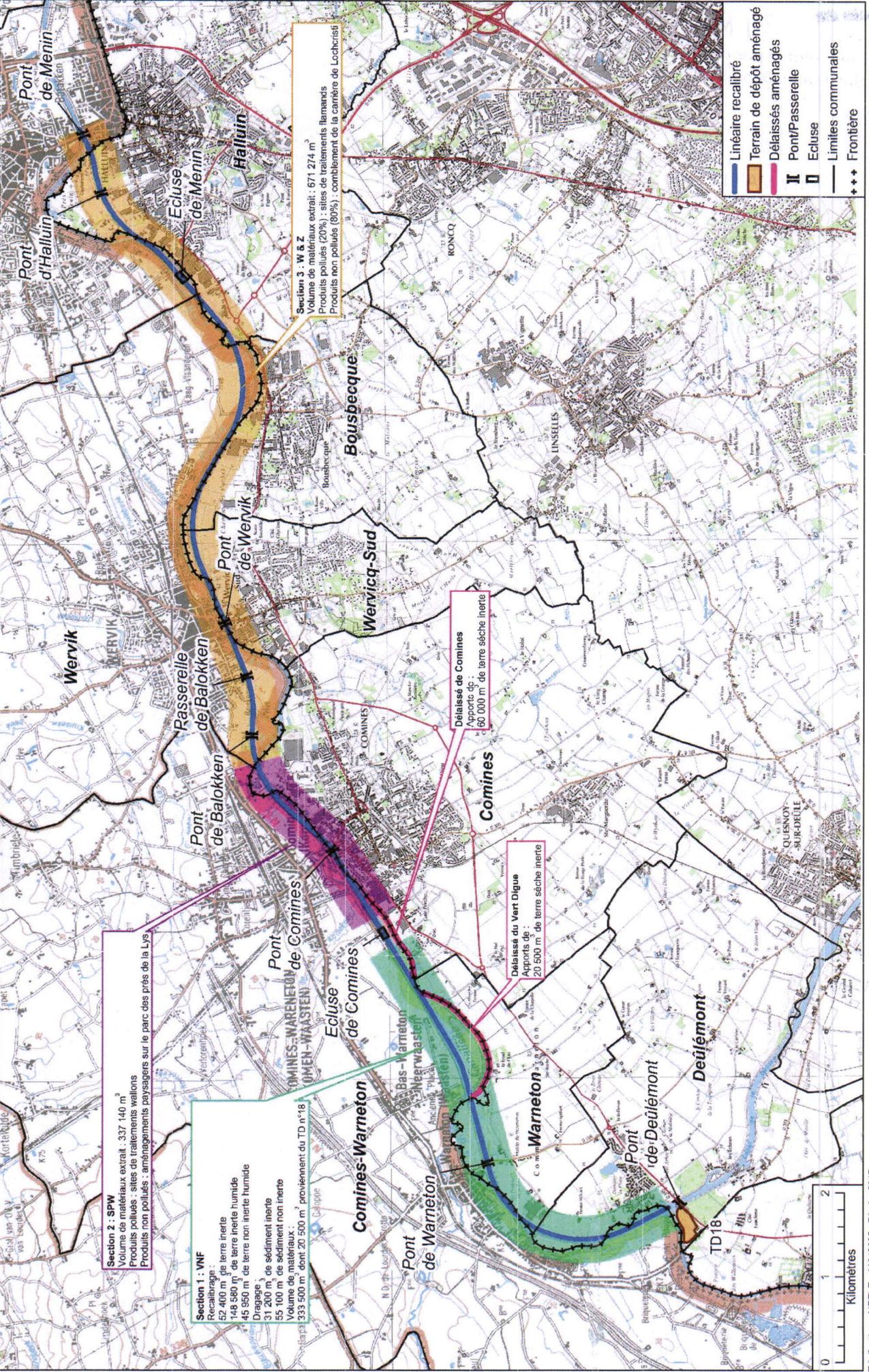
Annexe 1: Périmètre du projet et répartition entre les 3 maîtrises d'ouvrage

Annexe 2 : Plan d'aménagement par tronçon

Annexe 3: Formulaire de démarrage des travaux

Annexe 4 : Localisation, des sites d'accueil des mesures compensatoires (4-1 : Création de zone humide sur le TD18, 4-2 : Mesure de restauration en prairie de fauche)

**Annexe 1 : Périmètre du projet et répartition entre les 3 maîtrises d'ouvrage**



**Section 2 : SPW**  
 Volume de matériaux extraits : 337 140 m<sup>3</sup>  
 Produits pollués : sites de traitements wallons  
 Produits non pollués : aménagements paysagers sur le parc des prés de la Lys

**Section 1 : VNF**  
 Recalibrage :  
 52 400 m<sup>3</sup> de terre inerte  
 148 950 m<sup>3</sup> de terre inerte humide  
 46 950 m<sup>3</sup> de terre non inerte humide  
 Dragage :  
 31 200 m<sup>3</sup> de sédiment inerte  
 55 100 m<sup>3</sup> de sédiment non inerte  
 Volume de matériaux :  
 333 500 m<sup>3</sup> dont 20 500 m<sup>3</sup> provenant du TD n°18

**Section 3 : W & Z**  
 Volume de matériaux extraits : 671 274 m<sup>3</sup>  
 Produits pollués (20%) : sites de traitements flamands  
 Produits non pollués (80%) : comblement de la carrière de Lochristi

**Délaissé de Comines**  
 Apports de :  
 60 000 m<sup>3</sup> de terre sèche inerte

**Délaissé du Vert Digue**  
 Apports de :  
 20 500 m<sup>3</sup> de terre sèche inerte

**Liméaire recalibré**  
**Terrain de dépôt aménagé**  
**Délaissés aménagés**  
**Pont/Passerelle**  
**Ecluse**  
**Limites communales**  
**Frontière**







Commune de Warneton (Be)

Commune de Warneton (Be)

Commune de Comines-Warneton (Be)

Commune de Comines-Warneton (Be)

Commune de Warneton (Fr)

ECLUSE DE COMINES  
PR 33.0000



0 50 100 150 200 250m



Voies Navigables de France



Avant-Projet

Mission de maîtrise d'œuvre relative au recalibrage de la Lys moyenne entre Dettlemont et Hailuin

Plan d'aménagement

Planchette 2/6



Légende de berges existantes constatées

Échelle	1:1000
Date	10/05/2017
Projet	Calage de la Lys moyenne entre Dettlemont et Hailuin
Client	Voies Navigables de France
Équipe	EGIS
Site	Comines-Warneton
Plan	2/6
Version	01
Approuvé	
Établi	
Revisé	
Autres	

Commune de Comines-Warmon (Bel)

Commune de Comines-Warmon (Bel)

# PROJET WALLON

ECLUSE DE COMINES  
PK 53,000

PONT DE COMINES  
PK 55,734

Cominart de Comines (Fr)

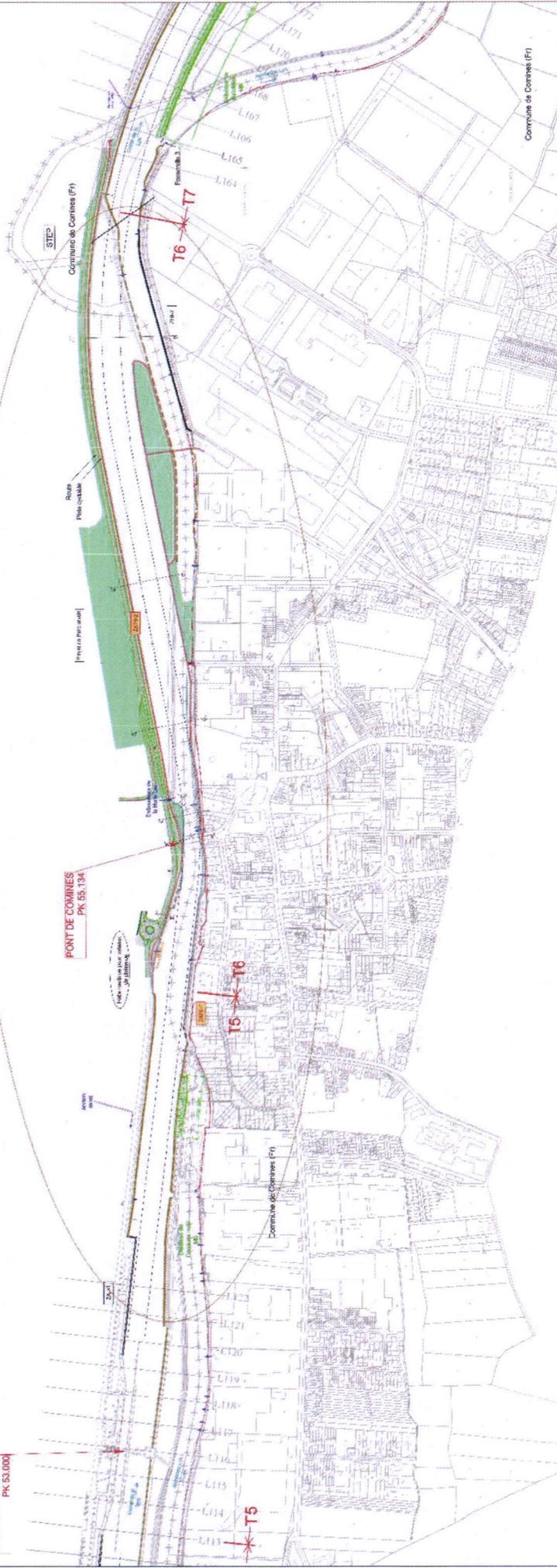
T5

T6

T6

T7

Commune de Comines (Fr)



### Legende existant

- Canal existant
- Canal existant - 1.50m
- Canal existant - 2.00m
- Canal existant - 3.00m
- Canal existant - 4.00m
- Canal existant - 5.00m
- Canal existant - 6.00m
- Canal existant - 7.00m
- Canal existant - 8.00m
- Canal existant - 9.00m
- Canal existant - 10.00m

### Legende de larges existantes composites

- Canal existant - 1.50m
- Canal existant - 2.00m
- Canal existant - 3.00m
- Canal existant - 4.00m
- Canal existant - 5.00m
- Canal existant - 6.00m
- Canal existant - 7.00m
- Canal existant - 8.00m
- Canal existant - 9.00m
- Canal existant - 10.00m

### Legende projet

- Canal existant - 1.50m
- Canal existant - 2.00m
- Canal existant - 3.00m
- Canal existant - 4.00m
- Canal existant - 5.00m
- Canal existant - 6.00m
- Canal existant - 7.00m
- Canal existant - 8.00m
- Canal existant - 9.00m
- Canal existant - 10.00m

## Voies Navigables de France



Avant-Projet

Mission de maîtrise d'oeuvre relative au recalibrage de la Lys moyennant entre Deulemont et Halluin

Plan d'aménagement

Plaque 3/6



Projet	Etat	Date	Scale	Author	Reviewer
Canal de Wallonie	Avant-Projet	15/03/2011	1:500	J. L. L.	J. L. L.
Client	Projet	Date	Scale	Author	Reviewer
Voies Navigables de France	Avant-Projet	15/03/2011	1:500	J. L. L.	J. L. L.
Projet	Etat	Date	Scale	Author	Reviewer
Canal de Wallonie	Avant-Projet	15/03/2011	1:500	J. L. L.	J. L. L.



Avant-Projet

Mission de maîtrise d'œuvre relative au recalibrage de la Lys moyennement entre Dedicmont et Halluin

Plan d'aménagement

Pla n°46 4-6



Échelle	1:500
Date	10/05/2017
Projet	Recalibrage de la Lys moyennement entre Dedicmont et Halluin
Client	VNF
Équipe	...
...	...



- Légende existant**
- Canal
  - Voie d'eau
  - ...
- Légende de l'ouvrage existant commandé**
- Canal
  - Voie d'eau
  - ...
- Légende projet**
- Canal
  - Voie d'eau
  - ...





PROJET	DATE	ÉCHELLE	ÉTAT	PROJETANT	CLIENT
Recalibrage de la Lys moyennée entre Daullemont et Hailuim	2023	1:500	Avant-Projet	EGIS	VNF

0 50 100 150 200 250m

Légende ouvrages

- ++ Pont métallique
- ++ Pont en béton
- ++ Pont en bois
- ++ Pont en pierre
- ++ Pont en maçonnerie
- ++ Pont en acier
- ++ Pont en bois acier
- ++ Pont en béton acier
- ++ Pont en maçonnerie acier
- ++ Pont en bois maçonnerie
- ++ Pont en acier maçonnerie
- ++ Pont en béton maçonnerie
- ++ Pont en maçonnerie maçonnerie
- ++ Pont en bois bois
- ++ Pont en acier bois
- ++ Pont en béton bois
- ++ Pont en maçonnerie bois

Légende profil

- Profil en terre
- Profil en remblai
- Profil en déblai
- Profil en pierre
- Profil en maçonnerie
- Profil en bois
- Profil en acier
- Profil en béton
- Profil en maçonnerie béton
- Profil en bois béton
- Profil en acier béton
- Profil en béton béton
- Profil en maçonnerie maçonnerie
- Profil en bois maçonnerie
- Profil en acier maçonnerie
- Profil en béton maçonnerie



Commune de Wavellez (Bel)

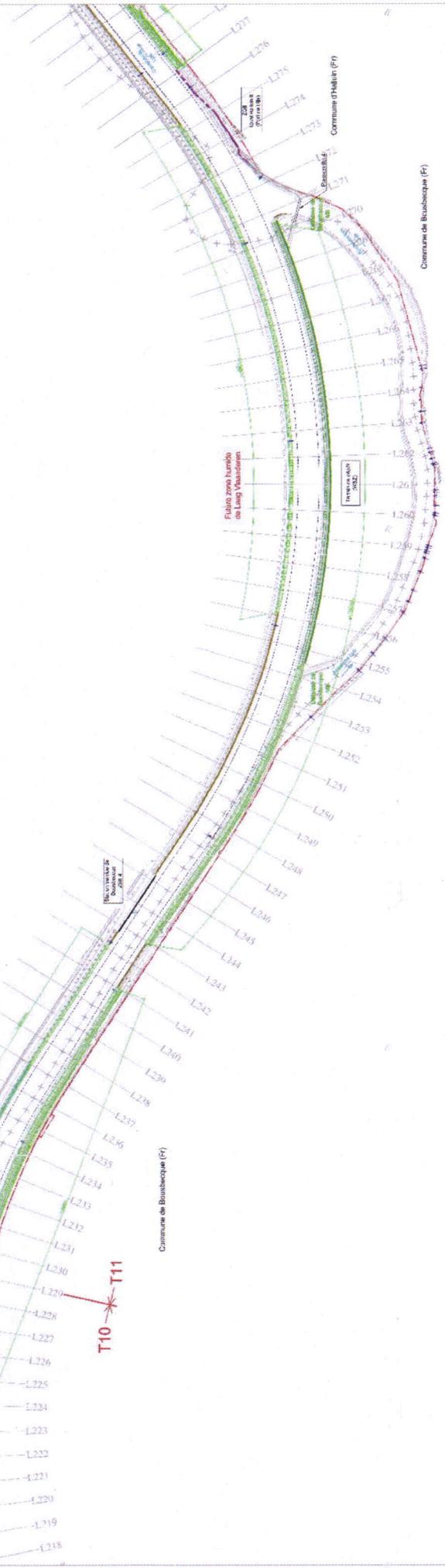


T10 T11

Commune de Busbierque (Fr)

Commune d'Hailuim (Fr)

Commune de Busbierque (Fr)













0 50 100 150 200 250m

- Matériau existant**
- Canal existant
  - Canal à réviser
  - Canal à construire
- Matériau projet**
- Canal à réviser
  - Canal à construire
  - Canal à construire en béton
  - Canal à construire en terre
  - Canal à construire en pierre
  - Canal à construire en bois
  - Canal à construire en métal
  - Canal à construire en plastique
  - Canal à construire en acier
  - Canal à construire en aluminium
  - Canal à construire en cuivre
  - Canal à construire en zinc
  - Canal à construire en nickel
  - Canal à construire en titane
  - Canal à construire en carbone
  - Canal à construire en verre
  - Canal à construire en céramique
  - Canal à construire en composite
  - Canal à construire en béton armé
  - Canal à construire en béton précontraint
  - Canal à construire en béton cellulaire
  - Canal à construire en béton autocicatrisant
  - Canal à construire en béton à haute résistance
  - Canal à construire en béton à faible teneur en carbone
  - Canal à construire en béton à base de ciment
  - Canal à construire en béton à base de plâtre
  - Canal à construire en béton à base de sable
  - Canal à construire en béton à base de gravier
  - Canal à construire en béton à base de laitier
  - Canal à construire en béton à base de cendre
  - Canal à construire en béton à base de scories
  - Canal à construire en béton à base de déchets
  - Canal à construire en béton à base de résidus
  - Canal à construire en béton à base de sous-produits
  - Canal à construire en béton à base de co-produits
  - Canal à construire en béton à base de déchets industriels
  - Canal à construire en béton à base de déchets agricoles
  - Canal à construire en béton à base de déchets domestiques
  - Canal à construire en béton à base de déchets municipaux
  - Canal à construire en béton à base de déchets industriels et municipaux
  - Canal à construire en béton à base de déchets industriels, municipaux et agricoles
  - Canal à construire en béton à base de déchets industriels, municipaux, agricoles et domestiques
  - Canal à construire en béton à base de déchets industriels, municipaux, agricoles, domestiques et domestiques



L=1111.67m R=1224m

Commune de Brest (Bn)

511.51

L=1461.25m R=1206m

Commune de Brest (Bn)

Puissance zone humide de Long Vauviteux

Commune de Brest (Bn)

Commune de Brest (Bn)

**Voies Navigables de France**

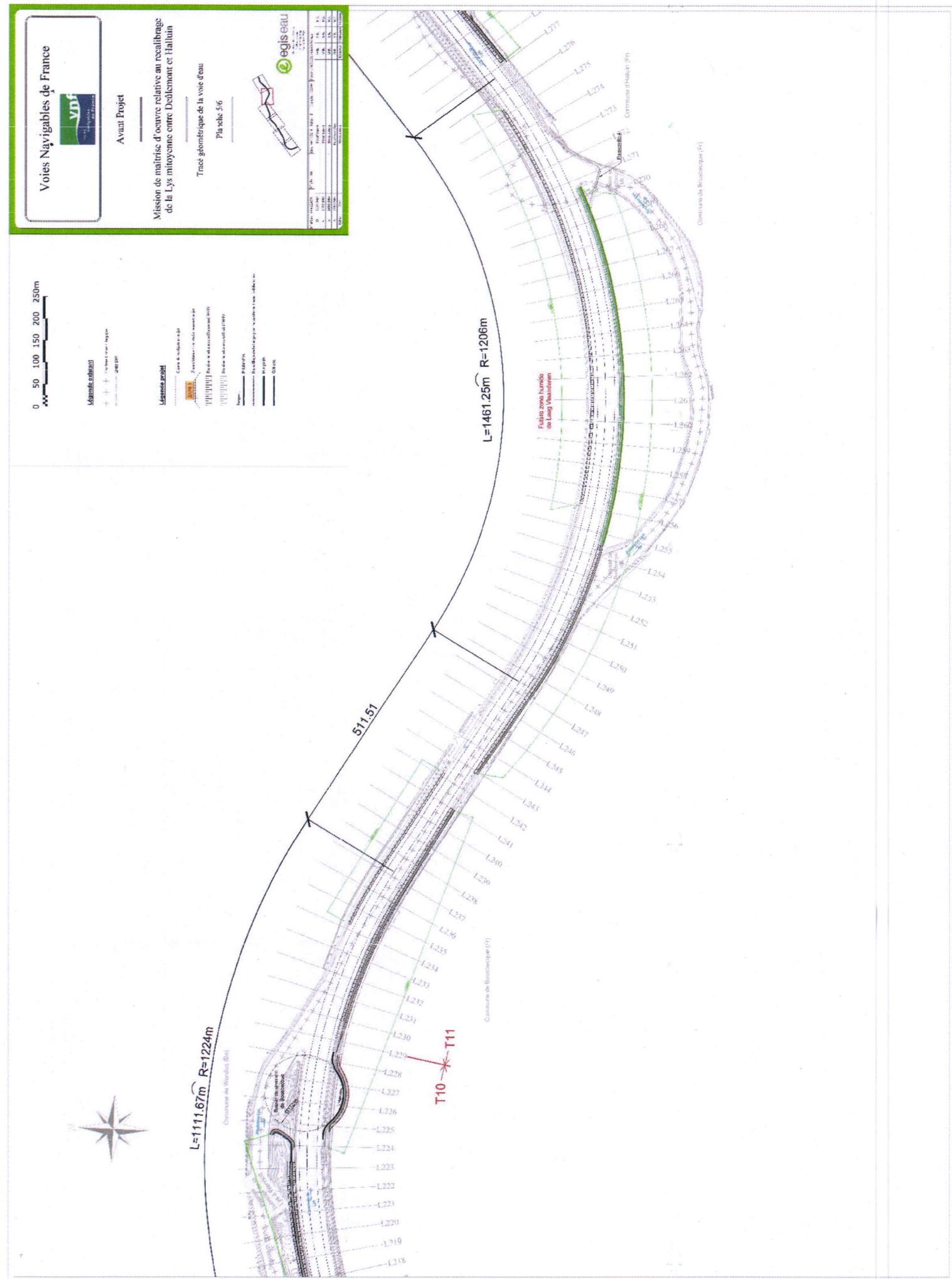
**Avant Projet**

Mission de maîtrise d'œuvre relative au recalibrage de la Lys moyennement entre Deuillemont et Halluin

Tracé géométrique de la voie d'eau

Plancher 5/6

PROJET	DATE	ÉCHELLE	PROJETANT	CLIENT
Recalibrage de la Lys moyennement entre Deuillemont et Halluin	2014	1:500	BOISJEAU	Voies Navigables de France





## Annexe 3

### A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Voies Navigables de France (VNF) - Direction Territoriale Nord Pas de Calais

« Recalibrage de la Lys mitoyenne »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00019

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

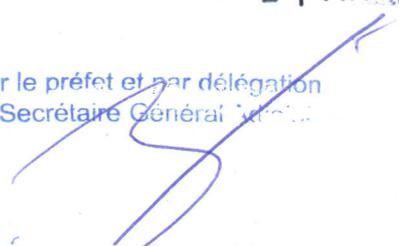
- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon avis**  
en date du **21 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
(Violaine DEMAIRET)

**ANNEXE 4-1: Localisation et description des aménagements sur le**

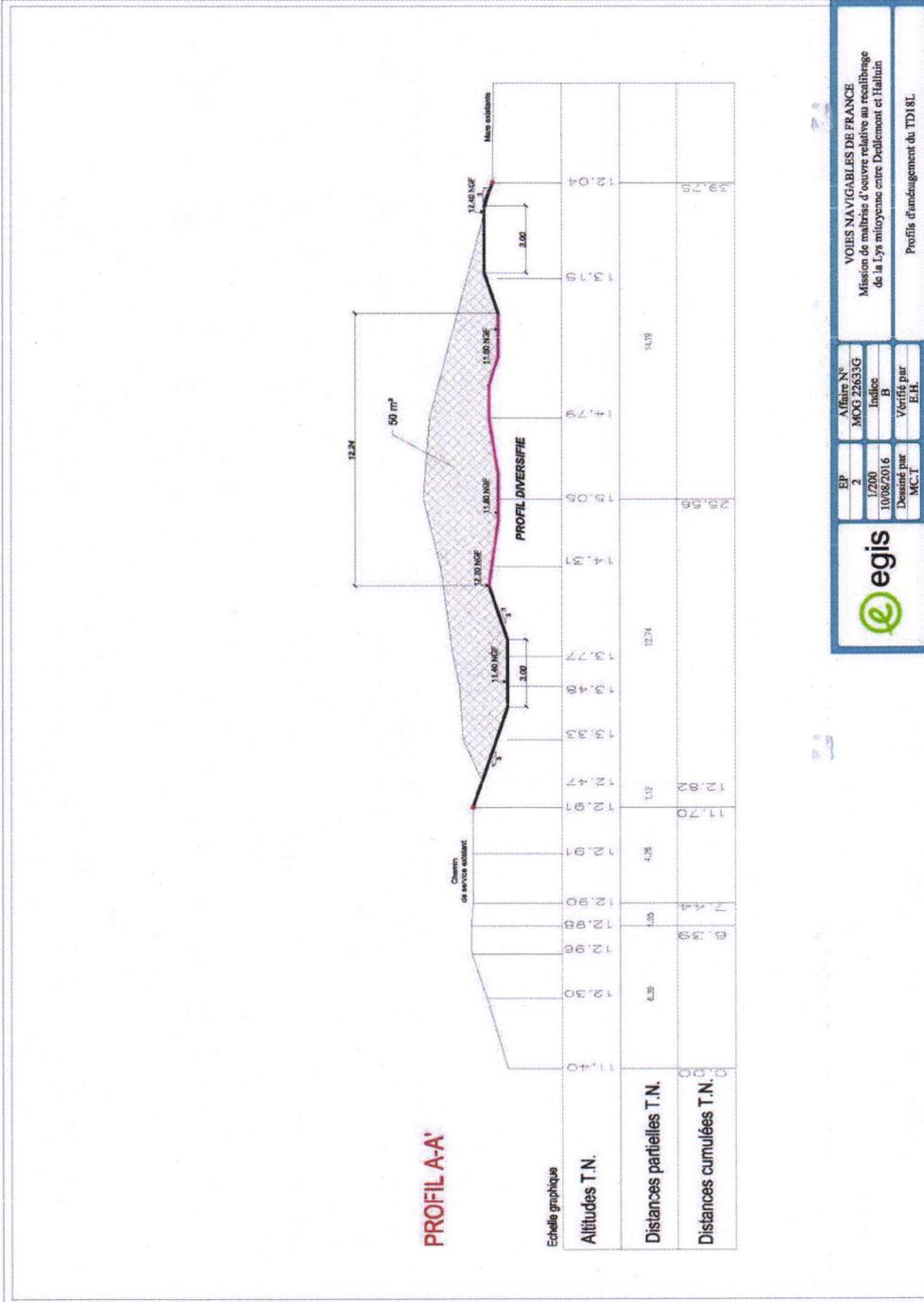
**TD18**

**AU POUR ET/OU ANNEXE 4-1**  
en date du **21 MAI 2019**  
Pour le **Département de la Région**  
Le Secrétaire **Christine**

**TD n°18**  
**Violaine LEVIARF.C**







EP	Affaire N°	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
2	MOG 22633G	Mission de maitrise d'œuvre relative au recalibrage de la Lys mitoyenne entre Deuilémont et Halluin
1/200	Indice	B
10/06/2016	Dessiné par	V. H.
	Vérifié par	E. H.
	MC.T	Profilis d'aménagement du TD18L



## Annexe 4-2 : Mesure compensatoire CNPN

Recalibrage de la Lys mitoyenne entre Deülémont et Halluin



<p>Localisation</p>	
<p>Commune</p>	<p>Steenwerck (« La Croix du Bac »)</p>
<p>Surface</p>	<p>6,9 ha (5,6 ha + 1,3 ha (seule une partie de la parcelle n°57 est concernée))</p>
<p>Cadastre</p>	<p>XC 56 et 57 (en partie)</p>
<p>Contexte écologique</p>	<p>Vallée alluviale de la Lys (parcelle située au plus proche à 50 m de la Lys) Parcelles situées à 430 m de la ZNIEFF 1 « Bocage alluvial de la grande bocque à Steenbeck et près humides de Sully-sur-la-Lys » et 1,2 km de la ZNIEFF 1 « Prairie inondable d'Erquinghem-Lys »</p>
<p>Nature initiale du terrain (données AEAP)</p>	<p>Labour</p>
<p>Habitat en place</p>	<p>Fourré et friche méso-hygrophile à mésophile Code Corine biotope : 87.1 x 31.81 x 37.715 Code Natura 2000 : 6430 (mégaphorbiale)</p> <p>Le sud de cette parcelle est occupé par un fourré arbustif dominé par le Saule marsault. Quelques Saules cendrés sont également présents. Quelques secteurs de friches herbacées méso-hygrophile se développent également avec le Frontinal, le Dactyle aggloméré, le Cirse des champs, l'Eupatoire chanvrine, l'Angélique sauvage...</p> <p>Le reste de la parcelle est occupé par une friche herbacée se développant sur un ancien labour délaissé.</p> <p>La végétation est dominée par la Houleuse, le Bromé mou, le Pâturin commun, la Prêle des champs, le Liseron des champs, la Vesce à quatre graines...</p>
<p>Intérêt régional</p>	<p>Friche herbacée mésophile</p> <p>Friche herbacée et fourré méso-hygrophile</p> <p><b>FAIBLE à MODERE (habitat d'intérêt communautaire mais dégradé et absence d'espèces patrimoniales (à confirmer))</b></p>

<p>Cette parcelle est particulièrement favorable à la restauration d'une prairie de fauche méso-hygrophile à hygrophile sur sa partie basse (sud de la parcelle 56).</p> <p>La topographie présente une pente assez marquée selon un axe nord / sud.</p> <p>Le secteur occupé par un fourré est peu diversifié et se développe suite à un abandon de la gestion de la parcelle. Ce fourré colonisé par le Saule marsault (espèce non indicatrice de zone humide) dégrade l'habitat et l'intérêt de la parcelle (prairie de fauche méso-hygrophile).</p> <p>Le secteur occupé par une friche herbacée se développant sur un ancien labour ne présente également pas d'intérêt particulier. Dans la partie basse, ce secteur est particulièrement favorable à un étrépage et la restauration d'une prairie de fauche méso-hygrophile à hygrophile.</p> <p>Les aménagements de cette parcelle consisteraient à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Supprimer la végétation ligneuse du fourré et réaliser un léger étrépage (~ 10/15 cm) des secteurs largement colonisés par la végétation nitrophile (Ortie, Ronces...) puis mettre en place une gestion par fauche exportatrice (surface concernée d'environ 1,6 ha),</li> <li>- Réaliser un étrépage (~15 à 40/50 cm selon le niveau topographique actuel) de la partie basse de la parcelle colonisée par une friche herbacée rudérale de manière à baisser le niveau topographique et favoriser le développement de végétations hygrophiles (surface concernée d'environ 1,5 ha). Mise en place d'une gestion par fauche exportatrice.</li> </ul>	<p>Aménagement / gestion à envisager</p>
<p>Le haut de la parcelle n°56 et le secteur de la parcelle n°57 intégré sont beaucoup moins favorables à la restauration d'une prairie de fauche méso-hygrophile à hygrophile du fait du niveau topographique qui est beaucoup plus haut que le bas de la parcelle. Ce secteur nécessiterait des terrassements importants.</p>	

Des inventaires complémentaires seront nécessaires afin de confirmer l'intérêt des éventuels aménagements (étude topographique, sondage pour la détermination des espèces patrimoniales)

Pour le préfet et par détermination  
Le Secrétaire Général

21 MAI 2019